

## Registre des Délibérations du Conseil Municipal

### DE LA VILLE DE BEGLES

### SÉANCE DU 3 octobre 2023

#### DÉLIBÉRATION N°2023\_045

**OBJET : MISE EN PLACE DU CIA - MODIFICATION**

L'an deux mil vingt trois et le 03 octobre, le Conseil Municipal de la Ville de Bègles s'est réuni Salle du conseil sous la présidence de Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH, Maire de Bègles, en suite de la convocation adressée le **27 septembre 2023**.

Étaient présents : M. Clément ROSSIGNOL PUECH, M. Marc CHAUVET, Mme Nadia BENJELLOUN-MACALLI, M. Vincent BOIVINET, Mme Amélie COHEN-LANGLAIS, M. Olivier GOUDICHAUD, M. Pierre OUALLET, Mme Christelle BAUDRAIS, Mme Catherine CAMI, M. Xavier-Marie FEDOU, Mme Bénédicte JAMET DIEZ, Mme Isabelle TARIS, M. Benoît D'ANCONA, M. Pascal LABADIE, Mme Sadia HADJ ALBELKADER, Mme Sylvaine PANABIERE, M. Guénolé JAN, Mme Marie-Laure PIROTH, Mme Typhaine CORNACCHIARI, Mme Laure DESVALOIS, M. Aurélien DESBATS, M. Christian BAGATE, M. Mohammed MICHRAFY, Mme Isabelle TEURLAY NICOT, M. Christophe THOMAS, Mme Seynabou GUEYE, M. Kewar CHEBANT.

S'étaient fait excuser et avaient donné délégation :

Mme Edwige LUCBERNET donne procuration à M. Olivier GOUDICHAUD, Mme Fabienne CABRERA donne procuration à M. Marc CHAUVET, M. Jacques RAYNAUD donne procuration à Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Nabil ENNAJHI donne procuration à M. Vincent BOIVINET, M. Florian DARCOS donne procuration à Mme Nadia BENJELLOUN-MACALLI, M. Idriss BENKHELOUF donne procuration à Mme Catherine CAMI, Mme Fabienne DA COSTA donne procuration à M. Christian BAGATE.

Absent :

M. Alexandre DIAS

Secrétaire de la séance : M. Xavier-Marie FEDOU

Monsieur Marc CHAUVET expose :

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a institué dans la fonction publique de l'Etat un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Ce régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

C'est ainsi que le Conseil a adopté, en séance du 3 octobre 2019, les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE qui s'est substituée au régime indemnitaire antérieur pour la majorité des cadres d'emplois de notre collectivité, certains d'entre eux n'étant pas éligibles à ce dispositif (filière police municipale et filière artistique).

Toutefois, bien que le versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) soit facultatif, l'assemblée délibérante est tenue de fixer les critères de son attribution conformément au décret susvisé.

Suite au contrôle de légalité exercée par la préfecture demandant l'abrogation de la délibération du 16 mai 2023 sur la mise en place du CIA et apportant des recommandations ;

Suite à l'avis du Comité Social Territorial réuni le 19 septembre 2023, il est proposé de fixer les critères d'attribution du CIA comme suit :

Le CIA est attribué aux fonctionnaires et contractuels bénéficiaires de l'IFSE au vu du compte rendu de l'entretien professionnel qui mentionne, pour chaque agent, le niveau d'expertise et d'engagement professionnel conformément aux Lignes Directrices de Gestion des Ressources Humaines :

- Au niveau attendu : implication et volonté de rendre un travail et un service de qualité
- Au-delà du niveau attendu : forte implication, travail et service rendus de grande qualité, force de proposition
- Progression et évolution attendues : faible implication et/ou travail rendu insuffisant

Son montant est fixé à :

- 130 € pour les agents évalués au-dessus du niveau attendu
- 110 € pour les agents évalués au niveau attendu
- 80 € pour les agents évalués pour lesquels une progression est attendue

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil municipal,**

## **ENTENDU le rapport de présentation**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** le Code Général de la Fonction Publique

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

**VU** la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017

**VU** la délibération du 3 octobre 2019 instaurant le régime indemnitaire du personnel municipal

**VU** la délibération du 16 mai 2023 relative à la mise en place du complément indemnitaire annuel

**VU** le contrôle de légalité exercé par la préfecture demandant l'abrogation de la délibération du 16 mai 2023

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2023

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de définir les critères d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel

## **DÉCIDE**

**Article 1** : De fixer le montant maximum et les critères d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel comme suit :

- 130 € pour les agents évalués au-dessus du niveau attendu
- 110 € pour les agents évalués au niveau attendu
- 80 € pour les agents évalués pour lesquels une progression est attendue

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires et agents contractuels éligibles au RIFSEEP, sans distinction de catégorie hiérarchique, fonctions et statut.

Il sera versé en une seule fois l'année suivant leur évaluation, sous réserve d'être présent dans les effectifs au 31 décembre de l'année considérée et de compter une durée minimale de services de 6 mois au cours de cette même année.

Le CIA n'est pas applicable aux :

- Agents recrutés sous contrat de droit privé,
- Agents vacataires,
- Agents horaires,
- Collaborateur de cabinet,

Le montant individuel attribué au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Il sera proratisé :

- En fonction du temps de présence dans l'année pour les agents arrivés en cours d'année ou ayant eu une interruption de carrière
- Par rapport au taux d'emploi pondéré sur l'année N-1 pour les agents occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre (*puisque'elles découlent en partie de l'entretien professionnel*), sont comprises dans les montants indiqués ci-dessus.

**Article 2** : Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget principal de la Ville, chapitre 012.

VOTANTS : 34		VOIX
Pour	34	

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**Fait et délibéré le 3 octobre 2023**

**LE/LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE,**

**M. Xavier-Marie FEDOU**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE MAIRE,**

**M. Clément ROSSIGNOL PUECH**